

**Arrêté ministériel relatif au dossier de référence de la section "Assistant pharmaceutico-technique" (code 914401S20D1) à l'issue de laquelle est délivré le "Certificat de qualification d'assistant pharmaceutico-technique" correspondant au certificat de qualification d'assistant pharmaceutico-technique délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice"**

**A.M. 14-03-2014**

**M.B. 07-05-2014**

La Ministre de l'enseignement de promotion sociale,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 août 2002 approuvant le dossier de référence de la section "Assistant pharmaceutico-technique" (code 914401S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1;

Vu l'avis du 26 juin 2013 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis conforme du 4 juillet 2013 de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le titre délivré à l'issue de la section "Assistant pharmaceutico-technique" (code 914401S20D1) est un "Certificat de qualification d'assistant pharmaceutico-technique" correspondant au certificat de qualification "Assistant-pharmaceutico technique" délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice".

**Article 2.** - Un certificat de qualification d'aide soignant délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 août 2002, approuvant le dossier de référence de la section "Assistant pharmaceutico-technique" (code 914401S20D1), entre le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est réputé correspondant au certificat de qualification "Assistant-pharmaceutico technique" délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 14 mars 2014.

Mme M.- M. SCHYNS